



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2024-004

Newland Canada Corporation

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Décision rendue
le lundi 22 juillet 2024*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Newland Canada Corporation aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

NEWLAND CANADA CORPORATION

Partie plaignante

ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

Institution fédérale

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte est fondée en partie.

Après avoir examiné les dispositions des paragraphes 30.15(2) et (3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ainsi que les faits et les éléments de preuve présentés par les parties, le Tribunal conclut que les circonstances ne justifient pas la recommandation d'une mesure corrective.

Chaque partie assumera ses propres frais.

Susan D. Beaubien

Susan D. Beaubien

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.